

ARRET N°020/2021
DU 03 FEVRIER 2021

AFFAIRE

Dame AMADOU Sara

(SCP AGBOYOB0 & ASS)

C/

La Société PREMIER AFRICAN
TOGO Sarl

(Me DOE-BRUCE)

P R E S E N T S :

KUEVIDJEN : Président

EDZOLEVO }
LETAABA } : Membres

KODJO : M. P.

DAO : Greffier

ARRÊT CONTRADICTOIRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

COUR D'APPEL DE LOME

CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE PUBLIQUE COMMERCIALE DU MERCREDI
TROIS FEVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN
(03/02/2021)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale et en appel en son audience publique du mercredi trois février deux mille vingt et un, tenue au Palais de justice de ladite ville à laquelle siégeaient :

Monsieur *Ekú KUEVIDJEN*, Conseiller à la Cour d'appel de Lomé, PRÉSIDENT ;

Messieurs *Kossivi EDZOLEVO et Bêhèma LETAABA*, tous deux Conseillers à ladite Cour, MEMBRES ;

En présence de Monsieur *Garba GNAMBI KODJO*, Procureur Général près ladite Cour ;

Avec l'assistance de Maître *Mandanabou DAO*, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

Dame AMADOU Sara, demeurant et domiciliée à Lomé, quartier Tokoin Doumasséssé, assistée de la SCP AGBOYIBO & ASSOCIES, Société d'Avocats au Barreau du Togo ;

Appelante d'une part ;

Et

La société PREMIER AFRICAN TOGO Sarl, ayant son siège social à Lomé, représentée par son gérant, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître DOE-BRUCE Adama, Avocat au Barreau du Togo ;

Intimée d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit de Maître Mawulé K. de SOUZA, Huissier de justice à Lomé en date du 19 juillet 2016, dame AMADOU Sara, demeurant et domiciliée à Lomé, quartier Tokoin Doumasséssé, assistée de la SCP AGBOYIBO & ASSOCIES, Société d'Avocats au Barreau du Togo, a relevé appel contre le jugement N°0242/2016 rendu le 29 juin 2016 par la Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de Lomé dans l'affaire qui l'oppose à la société PREMIER AFRICAN TOGO Sarl, ayant son siège social à Lomé, représentée par son gérant, demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître DOE-BRUCE Adama, Avocat au Barreau du Togo et dont le dispositif est ainsi libellé : « Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ; en la forme, reçoit dame Sara AMADOU en son action régulière ; au fond, dit cette action mal fondée et la rejette ; prononce la résolution de la vente intervenue entre les parties ; en conséquence, autorise la société PREMIER AFRICAN TOGO Sarl à procéder à la revente des pagnes LEGEND WAX ; condamne dame Sara AMADOU à rembourser à la société PREMIER AFRICAN la somme de dix millions cinq cent trente-quatre mille deux cent cinquante-cinq (10.534.255) F CFA au titre de surestaries, des droits de douane et des frais annexes déboursés pour son compte ; la condamne en outre à payer à la défenderesse la somme 5.000.000 F CFA à titre des dommages-intérêts pour préjudice financier subi ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ; condamne la demanderesse aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître DOE-BRUCE, Avocat à la Cour aux offres de droit » ;

Par le même exploit, l'appelante a attiré l'intimée à comparaître le mercredi 10 août 2016 à 09 heures et jours suivants s'il y a lieu à l'audience et par-devant la

Chambre Commerciale de la Cour d'appel de Lomé
séant au palais de justice de ladite ville ;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier juge que pour ceux à exposer ultérieurement devant elle, d'infirmer le jugement entrepris et d'adjuger à l'appelante l'entier bénéfice des demandes au fond qu'elle croira devoir y ajouter devant la Cour ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°1293/2016 puis évoquée à l'audience du mercredi 10 août 2016 pour être renvoyée au 26 octobre 2016 pour la requête d'appel, puis pour divers motifs et pour les conseils des parties jusqu'au 04 novembre 2020, date à laquelle le dossier a été utilement retenu et les parties ont développé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes respectives ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 02 décembre 2020, lequel délibéré a été prorogé au 03 février 2021 ;

Et ce jour 03 février 2021, la Cour en vidant son délibéré a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Oùï les conseils des parties en leurs conclusions respectives ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le jugement N°0242/2016 rendu le 29 juin 2016 par la Chambre Commerciale du Tribunal de Première Instance de Lomé ;

Vu l'appel interjeté ensemble avec les pièces de la procédure ;

Ouï le Conseiller LETAABA en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que par acte en date du 12 juillet 2019 de Maître Mawulé K. de SOUZA, Huissier de justice à Lomé, dame AMADOU SARA, propriétaire et Gérante des Ets TOP BEAUTY, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Doumassessé, assistée de la SCP AGBOYIBO & Associés, société d'avocats à Lomé, a relevé appel contre le jugement N°0242/2016 du 29 juin 2016 de la Chambre Commerciale du Tribunal de Lomé dans l'affaire l'opposant à la société PREMIER AFRICAN SARL, représentée par son Gérant, le nommé DJIBRIL IBRAHIMME, demeurant et domicilié à Lomé, assisté de Maître Adama DOE-BRUCE, Avocat à Lomé, que l'appel est recevable pour avoir été fait dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir dit l'action de dame Sara AMADOU mal fondée et l'a rejetée ; prononcé la résolution de la vente intervenue entre les parties ; autorisé la société PREMIER AFRICAN SARL à procéder à la revente des pagnes LEGEND WAX ; condamné dame Sara AMADOU à rembourser à la PREMIER AFRICAN la somme de 10.534.255 F CFA au titre des surestaries, des droits de douane et des frais annexes déboursés pour son compte ; l'a condamnée en outre à payer à la défenderesse la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice financier subi ; ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant appel et caution ;

Attendu que par requête d'appel, l'appelante écrit par le canal de son conseil, la SCP AGBOYIBO, qu'elle est spécialisée dans la vente des tissus pagnes Real WAX sur le marché togolais ; que courant janvier 2015, elle a été approchée par l'intimée qui lui a proposé de

commander des pagnes à crédit auprès de ses partenaires chinois ; qu'elle paierait une fois la livraison faite et suivant un moratoire (pièce N° 1) ; qu'ayant cru à cette proposition, elle a passé commande d'essai de pagnes LEGEND WAX pour un montant d'environ 100.000.000 F CFA ; que quelque temps après la commande, l'intimée revint lui signifier que les partenaires chinois exigeraient une avance avant de procéder à la confection des pagnes contrairement à leur accord ; qu'elle versa à cet effet, la somme de 10.000.000 F CFA en espèce (pièce N°2) ; qu'avant l'arrivée des marchandises au Port Autonome de Lomé, l'intimée et ses partenaires chinois exigèrent qu'elle paie la totalité du reliquat de la commande avant d'en prendre livraison et refusèrent même la somme de 40.000.000 F CFA ; que face à cette modification unilatérale du contrat équivalent à une rupture abusive, elle somma l'intimée de lui rembourser l'acompte de 10.000.000 F CFA (pièce N° 3) ; que l'intimée s'opposa à cette sommation en alléguant que c'est plutôt elle (l'appelante) qui était responsable de la rupture du contrat ; que si l'intimée ne l'avait pas persuadée qu'elle pourrait passer commande à crédit en Chine, elle ne l'aurait jamais fait étant donné qu'elle a toujours passé ses commandes par crédits documentaires auprès d'ORABANK TOGO ; qu'elle ne commande jamais par cash ; qu'elle a saisi la chambre commerciale du Tribunal de Lomé qui l'a déboutée ; que contre cette décision elle a relevé appel ;

Qu'en effet, d'une part, sur la preuve de l'existence du premier contrat de vente à crédit, l'appelante soutient sur le premier moyen en sa première branche concernant le moyen tiré de l'insuffisance de versement d'un acompte pour prouver l'existence de la vente à crédit que le premier juge, après avoir rappelé qu'un acompte peut être versé quelle que soit la nature de la vente, ne saurait statuer, sans biaiser le débat, en affirmant ipso facto que le versement d'un acompte par elle ne suffit pas à prouver l'existence du contrat de vente à crédit ; que le premier juge devrait fonder sa décision sur les dispositions de l'article 238 de l'AUDCG pour déterminer la volonté des parties ; qu'il devrait alors chercher à savoir s'il s'agissait d'une vente à crédit ou une vente au comptant ; que s'il s'avérait que les éléments de preuve qu'elle a produits seraient

insuffisants pour éclairer la religion du juge, il lui suffirait de confronter les versions réciproques des parties sur les circonstances de l'accord pour se rendre compte qu'il s'agissait d'une vente à crédit ; qu'elle rappelle qu'elle a, depuis des années réglé ses fournisseurs par crédit documentaire ; qu'ayant été approchée par l'intimée, elle a accepté sa proposition de commande à crédit contre versement d'un acompte ; que pour un essai, elle a passé commande de 104.328.000 F CFA suivant des échantillons conçus par dame Démignon ZOKY, une de ses connaissances ; que l'intimée lui fit savoir que ses partenaires chinois ne pouvaient accepter lui accorder un crédit intégral pour une commande d'un tel montant ; qu'elle proposa de verser un acompte de 15.000.000 F CFA, le reliquat devait être payé après livraison ; qu'elle fit une contreproposition à l'intimée qui accepta qu'elle verse 10.000.000 F CFA ; que pour payer cet acompte, elle exigea la présence d'un des partenaires chinois ; que le 5 janvier 2015, l'acompte de 10.000.000 fut versé en présence de CHEN, le partenaire chinois désigné ; que l'accord de vente a été donc matérialisé par la facture N°0000392 ; que sa version des faits ainsi relatée a été confirmée par l'intimée devant le premier juge dans ses conclusions de 8 décembre 2015(pièce N°4) ; que les circonstances des faits ainsi relatés prouvent à suffisance que les parties ont convenu d'une vente à crédit ; que mieux, en tant que juge des faits, le premier juge avait l'obligation de se poser la question de savoir des deux parties en conflit, qui avait l'obligation d'intéresser l'autre et arracher son consentement à un contrat ; qu'elle rappelle que c'est l'intimée, par le biais de Djibril IBRAHIME, qui l'a approchée ; qu'à ce titre, sans doute pour gagner en estime auprès de ses partenaires chinois, il avait l'obligation de constituer une clientèle importante pour ceux-ci et dès lors, tous les moyens comme faire croire qu'elle pouvait commander à crédit et ne payer que par acomptes une fois la livraison reçue, étaient bons pour appâter les clients ; que c'est donc au sieur Djibril IBRAHIME de faire une proposition qui devra l'intéresser plus que le mécanisme de crédit documentaire ; que c'est en toute connaissance de cause qu'il a tenté de soutenir dans l'exploit d'opposition à la sommation de payer que c'est elle qui l'a approché pour l'achat de pagnes avant de reconnaître que c'est plutôt lui qui l'a approchée à la

recherche de nouveaux clients pour le compte de la société PREMIER AFRICAN SARL (cf. conclusions du 9 décembre 2015) ; que dès lors c'est complètement à tort que le premier juge a cru devoir considérer qu'en pareilles circonstances il lui appartenait de proposer au sieur Djibril IBRAHIME le paiement par crédit documentaire et que si elle l'avait fait celui-ci n'aurait pas hésité à l'accepter ; que le premier juge a oublié que dans le mécanisme de crédit documentaire, la banque reste propriétaire des biens achetés jusqu'au complet paiement alors que dans le cadre de la proposition d'achat à crédit, elle demeure propriétaire des biens par le simple accord sur le prix et l'objet ; qu'elle se demande quel avantage avait-elle à accepter une vente au comptant alors que le mécanisme de crédit documentaire permettait à sa banque de payer au fournisseur et elle avait le temps de payer par acompte le prix de la marchandise ? qu'il est évident que l'intimée lui a proposé une vente à crédit ; qu'ainsi, le premier juge a ignoré tous les éléments factuels pour la décision dont appel qui doit être infirmée ;

Attendu que l'appelante poursuit sur le premier moyen pris en sa deuxième branche concernant le témoignage de dame Démignon ZOKY, que la motivation du premier juge est surprenante lorsqu'il a dit ne pouvoir accorder de crédit au témoignage de cette dernière ; que citant la doctrine en particulier ; Henri LEVY-BRUHL ; preuve judiciaire et H., L. et J. MAZEAUD et F. CHABAS : leçons de droit civil, tome 1, Introduction à l'étude de droit, Montchestier, elle conclut que dame Démignon ZOKY est la seule personne à avoir assisté à la plupart des négociations entre l'intimée et elle ; que bien qu'elle soit une de ses prestataires, son témoignage constitue, en l'espèce, un véritable repère permettant d'éclairer la religion du Tribunal en lui apportant des éléments de réponse sur les circonstances de l'accord intervenu entre les parties ; que c'est elle qui a conçu les motifs servant d'échantillons de pagnes ayant servi de commande ; que pour avoir assisté aux pourparlers, elle a qualité pour relater ce qu'elle a perçu par ses propres sens afin d'éclairer le premier juge ; qu'en écartant son témoignage des débats, le premier juge a écarté alors un élément précieux de preuve ; que le 1^{er} juge ne peut retenir que le témoin aurait un intérêt dans la transaction pour écarter en bloc son

témoignage ; qu'en la matière, la pratique judiciaire retient que le témoin ne prête pas serment lorsqu'il existe un lien de parenté ; qu'encore mieux, le seul intérêt concevable pour le témoin consisterait à ce que la transaction puisse aboutir et dans un cas de figure où son témoignage devait servir à cet intérêt, on pourrait soutenir que ledit témoignage est intéressé et non objectif ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, la transaction ayant échoué, dame ZOKY Démignon n'ayant aucun intérêt à faire valoir, a simplement dit ce dont elle a eu connaissance de la cause ; que dans ces conditions, c'est à tort que le premier juge a écarté des débats le témoignage ; que le jugement doit être réformé ;

Que d'autre part, sur la résolution de la vente intervenue entre les parties le 05 janvier 2015, le Tribunal a estimé qu'elle a manqué à l'obligation de l'article 262 de l'AUDCG de payer le prix et de ce fait, serait responsable de la résolution de la vente ; qu'elle se demande laquelle des parties au contrat de vente à crédit a violé les stipulations de la convention ; qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que c'est l'intimée ; qu'en effet, la vente étant parfaite, elle ne peut être résolue qu'en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations ; qu'en l'espèce, en exigeant qu'elle paie la totalité du reliquat de la commande quelques jours avant l'arrivée des marchandises, l'intimée et ses partenaires chinois ont unilatéralement modifié l'accord des parties ; qu'ils doivent être tenus responsables de la résolution ; qu'en lui imputant la responsabilité, le premier juge a exposé la décision à la censure ;

Qu'enfin, sur le sort de l'avance de 10 millions faite par elle le premier juge a gardé mutisme sur cette avance qui n'est pas contestée par l'intimée ; qu'elle sollicite qu'il plaise à la Cour ;

- Dire bien fondée son action ;
- Reforme en conséquence le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ;

- Constater que l'intimée a unilatéralement modifié les termes de l'accord intervenu entre les parties ;
- Dire que cette modification unilatérale est la cause de la rupture du contrat ;
- Condamner l'intimée à lui payer la somme de

- 11.770.000 F CFA en remboursement du principal de l'acompte par elle versé, augmenté des accessoires ;
- Condamner l'intimée en outre à la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice commercial ;
 - Faire masse des dépens de première instance et d'appel puis condamner les intimés aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP AGBOYIBO, société d'Avocats aux offres de droit ;

Attendu qu'en réponse, l'intimée, par l'intermédiaire de Maître DOE-BRUCE, son conseil, soutient qu'en prospection de nouveaux clients pour la société PREMIER AFRICAN SARL, le sieur DJIBRIL Ibrahim, contacta l'appelante et son amie et partenaire, dame ZOKY Demignon dite « Navi » pour leur proposer des pagnes fabriqués en Chine par la proposition d'une commande de 104.328.000 F CFA après l'envoi des échantillons de pagnes LEGEND WAX produits par PREMIER AFRICAN SARL ; que l'appelante passa une commande à crédit que le sieur DJIBRIL refusa en raison du fait qu'elle était une nouvelles cliente, n'ayant pas encore la confiance de l'intimée ; que le sieur DJIBRIL leur proposa de verser un acompte de 15 millions (15.000.000) F CFA à la commande et le paiement du reliquat : 89.328.000 F CFA à la livraison ; que l'appelante proposa alors de verser plutôt la somme de 10 millions ; que ce qui fut fait en présence de CHEN ; qu'au moment du versement de l'acompte, l'appelante demanda de nouveau s'il lui était possible de prendre livraison de la marchandise avant de payer le solde du prix ; que le sieur DJIBRIL , en réponse, lui a dit que cela n'est possible que si la commande était dans la limite de 10 et 20 millions F CFA ; que c'est en acceptant cette réponse que l'appelante a versé les 10 millions F CFA au sieur CHEN (pièce N°1) ; que 45 jours avant l'arrivée des pagnes au PAL, les échantillons des pagnes commandés et fabriqués en Chine lui furent envoyés ; qu'une fois, la marchandise arrivée au PAL, l'appelante voulut payer 40 millions F CFA pour livraison de la totalité des pagnes ; qu'elle refusa et proposa à l'appelante de prendre livraison des pagnes en concurrence de 50 millions F CFA correspondant à l'acompte déjà versé et la somme de 40 millions proposés ; que l'appelante refusa et menaça de

rendre les échantillons des pagnes fabriqués si elle ne prenait pas la totalité des pagnes commandés ; qu'elle mit sa menace à exécution (pièce N°2) ; que face au refus de l'appelante de payer le solde du prix avant toute livraison, est pour juguler les surestaries au PAL qui ne cessaient d'augmenter, elle a dû dédouaner à ses propres frais ces marchandises et les a stockées dans ses entrepôts ; que le 20 juillet 2015, l'appelante la somma de lui payer la somme de 11.770.000 F CFA au titre de remboursement du montant remis en commande des pagnes livrés (pièce N°3) ; que par la suite, l'appelante l'a assignée devant la chambre commerciale du Tribunal de Lomé qui l'a déboutée et elle a relevé appel ;

Qu'en effet, sur le premier moyen relatif à la preuve de l'existence d'un contrat de vente à crédit pris en sa première branche concernant l'insuffisance du versement d'un acompte pour prouver l'existence de la vente à crédit, l'intimée soutient par le biais de son avocat que la question préalable soumise au premier juge étant de savoir si l'accord intervenu entre les parties est une vente à crédit ou une vente par le paiement d'un acompte ; que le 1^{er} juge a su répondre qu'il s'agit d'une vente au comptant en exploitant les dispositions de l'article 238 de l'AUDCG, la jurisprudence Cass. Civ. 1^{ère}, 5 février 2002, N°00-18081, CCJA, Arrêt du 22 décembre 2005, N°064/2005 ; qu'il s'agit d'une appréciation in abstracto, puisque la volonté d'une partie va être recherchée de manière abstraite, eu égard au sens qu'une personne raisonnable lui aurait donné ; que l'intimée a donné la définition de personne raisonnable au sens de A. Pedro SANTOS et J. Yado Toé, Olada, droit commercial général, Bruylant, Bruxelles, 2002, p.366 ; que cette définition cadre bien avec elle en l'espèce ; qu'au-delà de la recherche de la volonté des parties, qu'il est admis aussi la recherche des éléments factuels que le juge doit prendre en considération ; que toutefois, le juge doit se limiter à ce qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation aurait envisagé ; qu'un commerçant raisonnable ne saurait vendre des marchandises à crédit à une personne avec qui elle conclut pour une première fois sans garantie ; que c'est à bon droit que le premier juge a dit qu'il ne s'agissait pas d'une vente à crédit ; que l'argument de

l'appelante ne saurait emporter la conviction de la Cour puisqu'en matière de contrat et donc de vente commerciale lorsque les parties échangent leur consentement en vue de conclure les contrats c'est que toutes les parties y trouvent forcément un intérêt ; que dès lors, non seulement un des partenaires chinois était bien présent, selon les exigences de l'appelante, pour préciser lors du paiement d'acompte, qu'ils ne peuvent accepter une vente à crédit, l'échange de consentement ne saurait être confondu à l'exécution du contrat puisque le problème qui se pose en l'espèce a depuis longtemps échappé à la formation du contrat qui ne souffre d'aucune contestation ; qu'il est clair qu'il ne s'agit pas d'un élément déterminant pour apprécier si la vente en cause est une vente à crédit ou au comptant ; que d'autre part, contrairement aux affirmations de l'appelante sur le crédit documentaire, il n'est pas redondant de rappeler que le vœu de tout vendeur est de procéder à une vente au comptant et de recevoir paiement de la totalité du prix de vente ; que dans ces conditions, il n'appartient pas au vendeur d'indiquer à l'acheteur le canal par lequel il compte trouver l'argent pour lui payer la totalité de son prix de vente ; que l'acheteur est libre de décider de comment il entend se procurer l'argent pour payer le prix au vendeur ; qu'après avoir défini le crédit documentaire, l'intimée élève que la compréhension du mécanisme du crédit documentaire que s'en fait l'appelante, est aux antipodes de cette définition conventionnelle et légale ; qu'en effet, dans le mécanisme du crédit documentaire, le bénéficiaire du crédit est le propriétaire des marchandises et il lui appartient juste de régler donc le crédit à la banque ; que ce n'est pas la banque qui est propriétaire de la marchandise jusqu'à complet paiement comme le prétend l'appelante ; que cette dernière fait croire que si elle avait su qu'il s'agissait d'une vente au comptant, elle aurait fait appel à sa banque pour l'ouverture d'un crédit documentaire et n'aurait pas engagé de ses propres fonds le paiement de l'acompte ; qu'elle soutient n'avoir aucun intérêt à consentir à une vente dans laquelle le minimum de délai de paiement que lui offrit son procédé habituel lui était ôté et surtout opter pour une vente au comptant alors que par le mécanisme du crédit documentaire sa banque après avoir payé le fournisseur, lui laisse le temps de payer par acompte le prix de la marchandise ;

qu'il s'agit des contre-vérités de la part de l'appelante car suivant les relevés de crédit documentaire produits depuis septembre 2014, l'appelante bénéficiait déjà de plusieurs lignes de crédit avec sa banque et sur cette base, elle ne pourrait plus, dans le même intervalle où elle concluait avec elle, en janvier 2015, recourir au même moment à sa banque pour un nouveau crédit documentaire pour régler la vente litigieuse ; qu'en conséquence, le premier juge a été clairvoyant et a rendu une saine et juste décision ; qu'il y a lieu de rejeter les vains moyens de l'appelante ; que s'agissant du témoignage de dame Démignon ZOKY, contrairement aux affirmations de l'appelante, ce témoin est partie à la transaction ; qu'elle a donc tout intérêt à la résolution de la vente pour pouvoir récupérer son argent investi ensemble avec l'appelante, raison pour laquelle son témoignage est en parfait accord avec la version de l'appelante (vente à crédit) ; qu'en effet, le témoignage est défini comme une déclaration tendant de la part de son auteur à communiquer à autrui la connaissance personnelle qu'il a d'un évènement passé tant il affirme la véracité ; qu'en tant que mode de preuve imparfait, le témoignage est soumis, en toute matière, à la libre appréciation du juge ; que le juge apprécie au cas par cas ce mode de preuve et le crédit qu'il convient de lui accorder ; V.NOT. Cass. CIV. 1, 20 octobre 1969, bull. Civ .I, N°301 ; Cass civ, 2, 18 février 1970, bull. civ, II N°54 et 55 novembre 1987, bull. civ, II, 244, Cass. Soc, 15 janvier 1959, bull. civ IV, N°74 ; Cass. Com, 9 février 2010, N°08-18.067 ; que c'est donc relativement à son pouvoir souverain d'appréciation que le premier juge a écarté des débats le témoignage de dame ZOKY Démignon comme étant partial ; que ce n'est pas de ce témoignage que le juge devra déterminer la volonté réelle des parties mais des circonstances factuelles globales pour rendre sa décision ; que ce moyen de l'appelante ne peut prospérer ;

Que sur la résolution de la vente intervenue entre les parties le 5 janvier 2015, l'intimée relève que c'est à tort que l'appelante soutient que le premier juge a violé l'article 262 de l'AUDCG ; qu'en effet, c'est l'intimée qui a modifié unilatéralement l'accord des parties et arguant qu'il était agi d'une vente à crédit et refusé de prendre livraison des marchandises, en violation des

dispositions des articles 262 et 263 de l'acte uniforme ; que c'est l'appelante qui a refusé de payer le solde du prix et à prendre livraison des marchandises au port de Lomé malgré la sommation de payer avec mise en demeure (pièce N°4) ; qu'en agissant ainsi, l'appelante s'est dérobé de ses obligations d'acheteur en violation des dispositions de l'Acte Uniforme ; que c'est à bon droit que le premier juge a dit que l'appelante était responsable de la résolution de la vente intervenue et doit en supporter les conséquences ; qu'il y a lieu de la débouter sur ce moyen ; que concernant le sort de l'avance de 10 millions, le premier juge a prononcé la résolution de la vente ; qu'il y a lieu de s'interroger sur les conséquences de la résolution de la vente ; qu'après avoir défini la résolution du contrat de vente selon le vocabulaire juridique de Gérard Cornu, l'intimée, par le canal de son conseil, écrit que si la vente est résolue, cela suppose que le contrat de vente ne peut plus produire effet dans l'avenir mais encore il est anéanti en principe rétroactivement ; que l'appelante a été condamnée à 10.534.255 F CFA au titre de surestaries et autres frais et 5 millions F CFA à titre de dommages intérêts ; qu'elle reste son débitrice à supposer qu'elle doit lui restituer son avance de 10 millions de F CFA ; que ce faisant, il lui était loisible de solliciter une compensation afin de payer le reliquat dû relativement aux conséquences de la résolution de la vente et de sa condamnation à payer certaines sommes dans la mesure où le caractère légal de la compensation ne nécessite pas forcément une décision de justice pour son exécution ; que ce moyen est inopportun ; qu'elle sollicite au vu de tout ce qui précède, qu'il plaise à la Cour :

- Rejeter les arguments de l'appelante comme non fondés et la débouter de toutes ses demandes ;
- Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner l'appelante aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître DOE-BRUCE, Avocat aux offres de droit ;

Attendu qu'en réplique, l'appelante par le biais de la SCP AGBOYIBO, écrit, sur l'existence d'un contrat de

vente à crédit, que pour prétendre à l'insuffisance du paiement d'un acompte comme moyen de preuve de l'existence du contrat de vente à crédit entre les parties, l'intimée soutient que le premier juge a pris argument des dispositions de l'article 238 de l'AUDCG, alors qu'il devrait rechercher plutôt la commune intention des parties et non rechercher l'unique intention de l'acheteur ; que cette commune volonté des parties se déduirait des pratiques qui se sont établies, voire des usages en vigueur dans la profession concernée ; que par ailleurs, il n'appartiendrait pas au vendeur d'indiquer à l'acheteur le canal par lequel il compte trouver de l'argent pour assurer le paiement du prix et qu'elle ne pourrait en tout état de cause obtenir un concours bancaire par le biais du crédit documentaire justifiant ainsi une prétendue ambition de flouer l'intimée ; que citant les dispositifs de l'article 238 de l'AUGCG, l'appelante dit que l'intimée tente de confondre la Cour en soutenant que la volonté recherchée ou à interpréter par le juge serait une volonté commune des parties car rechercher une volonté des parties serait de procéder alors à une appréciation in abstracto ; or, la recherche de la volonté interne des parties devra être complétée par une recherche basée sur une appréciation in abstracto afin de déterminer de manière objective la volonté des parties au contrat de vente ; que cette règle d'interprétation s'explique par le fait que le juge doit non seulement déterminer l'intention véritable d'une partie par rapport à sa volonté interne mais également œuvrer de manière à élaborer une solution juridique appropriée compte tenu des besoins et intérêts à protéger par cette partie(cf.J. Ghestin : Les Effets du contrat, L. G.D.J., 2001, p. 10) ; que cette personne raisonnable prévue par l'acte uniforme est loin d'être incarnée par l'intimée ; qu'il est constant qu'elle est importatrice de tissus pagnes de profession, a depuis des années, réglé ses fournisseurs par crédit documentaire ; qu'ayant été approchée par l'intimée, elle a trouvé plus intéressante la proposition de commandes à crédit contre versement d'un acompte, le reliquat devant être payé à l'issue de la vente ; qu'en négociant cette option de commandes à crédit contre versement d'un acompte, elle n'agit qu'en fonction de ses besoins et en protection de ses intérêts ; qu'il s'agit d'une circonstance factuelle que le premier juge a

ignoré au risque de dénaturer la volonté des parties qui a été claire et qui l'a déterminée à passer la commande ; que soutenir l'absence d'une vente à crédit serait aller contre ses intérêts ;

Que dans ces conditions, c'est à tort que le premier juge a retenu l'existence d'un contrat de vente au comptant ; que concernant le témoignage de dame ZOKY Démignon, elle s'en remet à ses développements du 26 juillet 2018 ;

Que s'agissant de la résolution de la vente, l'appelante dit qu'il est constant que les parties n'avaient pas conclu initialement au paiement du reliquat du prix avant la livraison de la marchandise, que dès lors, les parties étaient dans l'obligation de respecter leur loi commune ; qu'en décidant le contraire par l'exigence du paiement du reliquat avant toute livraison, l'intimée s'est rendue coupable d'une modification unilatérale des clauses du contrat ; qu'elle rappelle que les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites ; que cette modification des clauses n'étant pas consensuelle, c'est à tort que l'intimée allègue que c'est le refus du paiement du prix qui serait à l'origine de la résolution du contrat, que c'est donc naturellement qu'elle a refusé le paiement du reliquat du prix avant toute livraison car cette clause ou condition soulevée par son cocontractant, ne faisant pas partie de l'accord ; que la résolution intervenue n'est autre que la conséquence du comportement de l'intimée qui a reconnu le principe et la force obligatoire du contrat ; qu'il y a lieu de constater que c'est l'intimée qui est à l'origine de la résolution du contrat et censurer la décision attaquée ;

Que sur le sort de l'avance de 10.000.000 F CFA, l'argument de l'intimée manque de sérieux aux termes de l'article 39 du code de procédure civile ; qu'en droit processuel, le juge a l'obligation de se prononcer sur toutes les demandes à lui adressées ; qu'en gardant silence sur la demande de restitution de l'avance perçue, le premier juge a violé cet article ; qu'il s'agit d'un moyen supplémentaire justifiant la censure de la décision attaquée ; qu'elle sollicite donc qu'il plaise à la Cour :

-Débouter l'intimée de toutes ses demandes, fins et

conclusions ;

-Lui adjuger l'entier bénéfice de ses demandes contenues dans sa requête d'appel faisant corps entièrement avec les présentes ;

Attendu que par conclusions en réplique, l'intimée relève d'une part que contrairement aux allégations de l'appelante qui ne sont soutenues par aucun élément de preuve, il ne saurait échapper à la Cour de céans que, dans le cadre d'une première relation d'affaire et pour un montant aussi élevé, aucun commerçant raisonnable ne saurait proposer de vendre ses marchandises à crédit et de surcroît sans exiger la moindre garantie de la part de l'acheteur ; qu'au contraire, il est constant qu'en dehors de recours au mécanisme du crédit documentaire, les usages attestés en matière de vente internationale ou de commande de marchandises à l'extérieur, consistent pour l'acheteur à verser un acompte au moment de la commande et à régler le solde pour prendre livraison de la commande ; que c'est d'ailleurs précisément aux usages en vigueur dans la profession concernée, en l'espèce les transactions commerciales avec commande de marchandises à l'extérieur auxquelles l'article 238 de l'AUDCG renvoie pour éclairer les juges dans leur office d'interprétation du contenu de la relation contractuelle entre les parties ; qu'il apparaît ainsi donc qu'à défaut de preuve tangible fournie par l'appelante, sa prétention de vente à crédit est totalement invraisemblable et doit être rejetée ; que d'autre part, sur la résolution de la vente, il est établi que l'appelante demeure dans l'incapacité absolue de prouver qu'il s'agissait d'un contrat de vente à crédit, c'est au contraire l'appelante qui a méconnu volontairement le principe de la force obligatoire du contrat en refusant de payer le solde avant de prendre livraison des marchandises ; qu'il s'infère dès lors de ce constat que la résolution du contrat résulte de sa faute et ses moyens doivent être rejetés ; qu'enfin, c'est par méprise que l'appelante soutient que le premier juge a violé l'article 39 du code de procédure civile en ne se prononçant pas sur la demande de restitution de l'acompte ; qu'en effet, l'article 39 al. 1 de du code de procédure civile, dispose que « L'objet du litige est déterminé par les prétentions des parties » ; qu'ainsi, l'objet du litige entre les parties est de déterminer la

nature du contrat de vente conclu et d'en déduire la partie qui, ayant manqué à ses obligations contractuelles, doit endosser les conséquences de la résolution dudit contrat ; que le premier juge ayant attribué la responsabilité de la résolution de la vente en cause à l'appelante et fait droit à ses demandes reconventionnelles, il s'en infère que l'appelante a été déboutée de ses demandes, en occurrence le remboursement de son acompte ; qu'elle est mal fondée à prétendre à la violation de l'article 39 du code de procédure civile ; qu'elle sollicite qu'il plaise à la Cour :

- Rejeter purement et simplement toutes les demandes, fins et conclusions de l'appelante ;
- Lui adjuger l'entier bénéfice de ses demandes ;

Attendu que toutes les parties ont fait valoir leurs moyens de défense ; qu'il s'ensuit que le présent arrêt sera contradictoire à leur égard ;

DISCUSSION

Sur la violation de l'article 39 du code de procédure pénale

Attendu qu'aux termes de l'article 39 du code de procédure civile, le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé ;

Attendu en l'espèce, le premier juge devrait se prononcer sur le sort de l'acompte de 10 millions F CFA ; qu'en omettant de s'y prononcer alors même que l'appelante a fait une demande en ce sens, le premier juge a violé les dispositions de l'article 39 du code de procédure civile ; qu'il n'incombe pas aux parties de déduire de cette décision de justice une possible compensation fusse-t-elle « légale » ; qu'ainsi, la décision attaquée encourt annulation sur ce moyen ;

EVOQUANT

1-Sur la nature du contrat de vente

Attendu que l'appelante ne rapporte aucune preuve qu'il s'agissait d'un contrat de vente à crédit aux termes de l'article 43 du code de procédure civile qui dispose qu'en droit, la partie qui allègue un fait est tenu de le

prouver ; que la facture en date du 5 janvier 2014 constatant la remise de l'acompte de 10 millions de F CFA ne précise pas qu'il s'agit d'une vente à crédit ;

Attendu qu'au-delà de l'absence de la preuve, il faut relever qu'il s'agissait d'une première commande de marchandises pour un contrat assez élevé ; qu'ainsi, l'intimée ne pouvait accepter vendre ou livrer à crédit une marchandise à tel montant (100 millions F CFA) contre un acompte rudimentaire de 10 millions ; que les usages voudraient, pour un début de relation commerciale, que l'acheteur paie comptant ou donne un acompte significatif et paie le solde à la livraison des marchandises ; qu'aucun commerçant raisonnable ne peut se permettre de vendre à crédit sans s'assurer de la confiance de l'acheteur laquelle est souvent née et déterminée par plusieurs échanges commerciaux dans le temps ; qu'il était donc trop risqué pour l'intimée de vendre à crédit dès la première commande sans connaître la moralité et la bonne foi de l'appelante, lesquelles sont fixées par plusieurs pratiques ou ventes entre le vendeur et l'acheteur ; qu'en l'espèce, elles font défaut pour prétendre que la volonté des parties était une vente à crédit ; qu'ainsi, le premier juge n'a pas violé les dispositions de l'article 238 AUDCG ;

Attendu que mieux contrairement à l'allégation de l'appelante concernant le crédit documentaire, il lui incombait de le proposer à l'intimée au moment des pourparlers si réellement ce mécanisme lui était possible en janvier 2015 lors de la conclusion du contrat ; qu'en s'abstenant de faire l'offre à l'intimée, l'appelante ne peut y fonder une quelconque prétention ;

Attendu que mieux encore, en proposant à l'intimée la somme de 40 millions à l'arrivée des marchandises, cela témoigne de ce qu'il s'agit d'un contrat de vente au comptant contrairement à la prétention de l'appelante ; qu'en conséquence, il échet de dire qu'il s'agit d'une vente au comptant ;

2-Sur le témoignage de dame Démignon ZOKY

Attendu que s'il est vrai que « le témoignage est à la fois le mode le plus fragile, mais aussi, celui qui offrait le

plus de prise au juge décidé à accéder à la vérité du fait », Henri LEVY-BRUHL : La preuve judiciaire, et « le témoin doit relater ce qu'il a perçu par ses propres sens » ; H., L. et J. MAZEALID et F. CHABAS, Leçons de droit civil, tome 1, Introduction à l'étude du droit, Montchrestien, il n'en demeure pas moins vrai que les déclarations d'un témoin intéressé voire une prestataire de l'appelante doivent être soumises à la libre appréciation du juge qui apprécie au cas par cas ce mode de preuve ; que c'est la position de la jurisprudence : (Cass. Civ 1,20 octobre 1969n bull. civ I, N°301 ; Cass. Civ.2, 18 février 1970, bull. civ II N° 54 et 25 novembre 1987, bull. civII, N°244) ; que c'est donc en usant de son pouvoir souverain d'appréciation que le premier juge a écarté des débats le témoignage de dame ZOKY Démignon ; que ce n'est parce qu'elle a assisté aux négociations que ses déclarations doivent être prises pour une vérité toute faite ; qu'ayant avancé les fonds, conçu des échantillons des pagnes commandés, son témoignage ne peut « offrir le plus de prise au juge décidé à accéder à la vérité du fait » au regard d'autres éléments du dossier ; qu'en conséquence, il y a lieu d'écarter ce témoignage ;

3-Sur la résolution de la vente prononcée

Attendu que l'article 262 de l'AUDCG dispose que « L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises » et l'article 263 du même acte uniforme ajoute « L'acheteur est tenu de payer le prix convenu (...) » ;

Attendu qu'en refusant de payer le solde du prix des marchandises et en prendre livraison malgré les multiples relances, l'appelante a violé les dispositions légales suscitées ; que mieux, en prenant l'initiative de sommer l'intimée de lui rembourser l'acompte de 10 millions F CFA (voir la sommation de payer du 20 juillet 2015), malgré la proposition de l'intimée de lui livrer les marchandises à concurrence de 50 millions F CFA, somme que l'appelante pouvait effectivement payer c'est-à-dire l'acompte de 10 millions et le montant de 40 millions proposés à l'arrivée des marchandises, l'appelante a rompu le contrat de vente en cause et doit en être tenue responsable ;

Attendu en l'espèce, qu'il s'agit d'une rupture de contrat ; que le premier juge, en prononçant la résolution de la vente, ne s'est pas assuré que les conditions prescrites par les articles 1184 et suivants du code civil, étaient réunies en particulier la mise en demeure ; qu'il y a lieu de dire qu'il s'agit d'une rupture de contrat du fait de l'appelante ;

4-Sur le sort de l'acompte de 10.000.000 F CFA

Attendu qu'évoquant, il est avéré que l'appelante a versé un acompte de 10 millions F CFA à l'intimée ; que ce montant doit lui être remboursé suite à la rupture du contrat de vente ; qu'en conséquence, ce montant doit être déduit du montant de 10.534.255 F CFA de condamnation de l'appelante au titre des surestaries, des droits de douane et des frais annexes déboursés ; qu'ainsi, l'appelante reste devoir à l'intimée la somme de 534.255 F CFA ;

5-Sur les demandes de dommages-intérêts

Attendu qu'il est démontré que l'appelante est responsable de la rupture du contrat de vente ; qu'ainsi, elle ne peut prétendre à des dommages-intérêts ;

Attendu aussi que l'intimée qui a sollicité des dommages et intérêts pour préjudice financier ne rapporte aucune preuve du préjudice financier subi dès lors que l'appelante a été condamnée à lui payer les frais de surestaries, de douanes et autres déboursés ; qu'ainsi, faute de preuve, la demande de l'intimée ne peut prospérer ; qu'il échet de la rejeter ;

Attendu que l'appelante a succombé au procès ; qu'il y a lieu de la condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Adama DOE-BRUCE, Avocat aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en appel ;

En la forme

Reçoit l'appel ;

Au fond

Le dit partiellement fondé ;

Vu l'article 39 du code de procédure civile ;

Annule le jugement entrepris en toutes ses dispositions pour violation de l'article 39 du code de procédure civile ;

EVOQUANT :

Dit que la vente en cause n'est pas une vente à crédit ;

Dit que dame AMADOU Sara est responsable de la rupture du contrat de vente de pagnes ;

Condamne l'appelante à payer à l'intimée la somme de 10.534.255 F CFA au titre de surestaries, des droits de douane et des frais annexes déboursés ;

Dit que la somme de 10.000.000 F CFA donnée en acompte par l'appelante vient en déduction du montant de 10.534.255 F CFA ;

Déboute les parties de leur demande de dommages intérêts ;

Condamne l'appelante aux dépens dont distraction au profit de Maître DOE-BRUCE, Avocat aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le **Président** et le **Greffier**. /.